



Siège social :  
5 ter, rue de Gaël - B.P. 18  
**35290 ST-MÉEN-LE-GRAND**  
Tél. 02 99 09 57 26  
[www.smictom-centreouest35.fr](http://www.smictom-centreouest35.fr)

## REGLEMENT INTERIEUR

### DECHETERIES DU SMICTOM DU CENTRE OUEST

#### **Article 1 : Définition**

La déchèterie est un centre d'apport volontaire ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif en quantité limitée des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur qualité ou de leur nature.

L'accès à la déchèterie est principalement réservé aux personnes résidant soit principalement soit de manière secondaire sur le territoire du SMICTOM Centre Ouest. L'accès de la déchèterie est autorisé aux artisans et commerçants résidant et/ou travaillant sur le territoire du SMICTOM, et dont les déchets sont assimilables, en nature et quantités, à ceux des particuliers.

Après un stockage transitoire, ces déchets sont soit valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

L'installation est équipée et exploitée de manière à éviter que le fonctionnement puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 2 : Conditions d'accès**

##### **1. Origine des déchets**

La déchèterie est destinée aux usagers résidant sur l'une des communes présentes sur le territoire du Syndicat.

La Liste des communes est jointe en annexe.

##### **2. Accès des véhicules**

Quelle que soit la qualité de l'utilisateur (particulier, artisan, commerçant), l'accès à la déchèterie est limité aux véhicules suivants :

- Véhicules légers
- Véhicules légers attelés d'une remorque à 1 essieu
- Véhicules utilitaires d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes non attelés

#### **Article 3 : Récupération**

L'accès n'est autorisé qu'aux usagers désirant déposer des déchets admis. Les usagers ne sont pas autorisés à effectuer de chiffonnage ou de récupération.

## **Article 4 : Horaires d'ouverture**

Les jours et heures d'ouverture sont joints en annexe.

La surveillance de la déchèterie est assurée par un gardien pendant les heures d'ouverture.

Un système de vidéo surveillance est également mis en place sur les déchèteries de Plélan le Grand et Loscouët sur Meu et fonctionne en ouverture et fermeture des sites.

## **Article 5 : Circulation**

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place.

La vitesse est limitée à 10 km /h.

Le stationnement permanent de véhicules autres que celui du gardien et des personnes chargées du contrôle de l'exploitation ou de remorques est interdit dans l'enceinte de la déchèterie.

La collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident.

## **Article 6 : Admissibilité des déchets**

### **1. Déchets admis à la déchèterie**

Les déchets, admis dans la limite définie à l'article 2.2, sont les suivants :

- Cartons
- Déchets verts
- Bois
- Gravats
- Ferrailles
- Déchets non recyclables
- Verre
- Papiers recyclables
- Emballages ménagers recyclables
- Bidons propres
- Polystyrène
- Textiles
- Objets en plastique (à l'exception de Montfort sur Meu et Le Verger)
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
- D.A.S.R.I. (collectes ponctuelles sous condition)
- Déchets Dangereux des Ménages
  - ✓ Huiles de vidange
  - ✓ Huiles de friture
  - ✓ Filtres à huile
  - ✓ Bidons en plastique souillés vides
  - ✓ Piles
  - ✓ Aérosols
  - ✓ Ampoules et néons
  - ✓ Consommables informatiques
  - ✓ Radiologies
  - ✓ Batteries

- ✓ Solvants, peintures, acides ou bases, vernis, colles, phytosanitaires...

Cette liste est non limitative et pourra évoluer en fonction des besoins.

Le gardien est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui lui paraîtraient suspects. Il peut, s'il le juge utile, refuser tout produit qui lui paraîtrait suspect.

## **2. Déchets non admis à la déchèterie**

En règle générale, tout déchet dont le volume est supérieur aux limites définies dans le règlement intérieur ainsi que :

- Ordures ménagères
- Eléments entiers d'automobile, de camions, ...
- Cadavres d'animaux
- Produits explosifs (fumigènes, fusées de détresse), inflammables (autres que solvants), radioactifs
- Déchets hospitaliers, anatomiques, infectieux ou à risques (autres que DASRI durant les périodes de collecte définies)
- Médicaments
- Pneus
- Souches
- Extincteurs et bouteilles de gaz
- Graisses, boues de stations d'épuration
- Amiante, tôles amiantées, matériaux amiantés et plaques fibro

Cette liste n'est pas limitative, le gardien étant toujours habilité à refuser des déchets qui de part leur nature, leur forme ou leurs dimensions présenteraient un danger pour l'exploitation ou le personnel.

Les usagers déclarent sous leur responsabilité la nature des déchets apportés.

## **Article 7 : Séparation des déchets**

Les usagers de la déchèterie doivent séparer les déchets suivant les indications mises en place sur le site, ou émises par le gardien, et les déposer dans les conteneurs, colonnes ou caissons réservés à cet effet.

## **Article 8 : Contrôle**

L'utilisateur de la déchèterie doit se conformer strictement et en tous points aux instructions du gardien habilité avant de procéder au déchargement.

L'utilisateur déclare sous sa responsabilité la nature des déchets apportés.

Un contrôle strict des déchets, au minimum visuel, est effectué à l'entrée de la déchèterie ou sur la zone de dépôt, afin de vérifier que la forme et la nature des déchets répondent à la déclaration de l'utilisateur et aux conditions d'admissibilité.

Ces conditions ne sont pas limitatives et le gardien peut être amené à refuser des déchets qui, par leur nature, forme, aspect ou dimension, lui paraissent susceptibles de présenter un danger pour l'exploitation.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport, voire l'élimination, sont à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchèterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité ou à l'exploitant.

La collectivité se réserve le droit, le cas échéant, de porter plainte envers les contrevenants.

## **Article 9 : Conditions financières**

Le dépôt des déchets par les particuliers est gratuit.

Le dépôt des déchets par les professionnels est autorisé et réglementé selon :

- Dépôts des déchets facturés quelque soit le volume,
- Dépôts gratuits des cartons, polystyrènes, néons,
- Dépôts comptabilisés sur 7 jours consécutifs,
- Dépôts des pots de peinture et des filtres à huiles facturés au poids.

Le dépôt des déchets par les artisans et commerçants est soumis à l'application d'un tarif défini par la collectivité.

Un bon en 3 exemplaires est établi au moment du dépôt à la déchèterie.

La facture est transmise dans les 2 mois suivants.

Un état des dépôts des artisans et commerçants est transmis mensuellement à la collectivité.

Le gardien devra apposer sur les bons de facturation les renseignements suivants :

- Date du dépôt,
- Nom de la déchèterie,
- Nature des déchets déposés,
- Quantité des déchets déposés,
- Nom du professionnel,
- Adresse du professionnel,
- Nom et signature du déposant,
- Plaque d'immatriculation du véhicule.

Le gardien sera seul juge pour déterminer la provenance des déchets.

Le prestataire fera seul son affaire de tous les déchets réceptionnés par le gardien.

En cas de litige, l'utilisateur devra apporter la preuve de l'origine de ses déchets.

## **Article 10 : Gardiennage et accueil des usagers**

Le gardien est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie dans le respect des horaires définis à l'article 4,
- De veiller à la bonne tenue de la déchèterie,
- De veiller à la bonne sélection des matériaux,
- D'interdire toute récupération,
- De refuser le dépôt des déchets ne répondant pas aux conditions d'admissibilité,
- De consigner tout événement ou incident survenant sur le site de la déchèterie,
- De faire appliquer le présent règlement.

La consommation d'alcool est interdite.  
Le gardien ne doit en aucun cas accepter de pourboire de quelque nature que ce soit de la part des usagers ou des entreprises utilisant la déchèterie.

### **Article 11 : Responsabilité**

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

Il est tenu de conserver, sous sa propre garde tout bien lui appartenant et demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie.

La circulation des personnes mineures est interdite sur le site.

En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

### **Article 12 : Application du règlement**

Le présent règlement est affiché sur le site ou mis de façon visible et incontestable, à la disposition du public.

Tout usager pénétrant dans l'enceinte de la déchèterie accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement.

### **Article 13 : Sanctions**

Tout usager faisant action de récupération ou entravant le bon fonctionnement de la déchèterie, ou de manière générale, contrevenant au présent règlement, pourra faire l'objet de poursuites, conformément à la législation en vigueur, et sera passible d'un procès verbal établi par les agents assermentés du SMICTOM conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie.

### **Article 14 : Litige**

En cas de litige, seront compétents les tribunaux du ressort du siège de la collectivité fixé par Arrêté Préfectoral.